MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION DE GENDARMERIE DU CENTRE VAL DE LOIRE

7 boulevard Marie Stuart

4500 Orléans

OPÉRATION : MAPATVX032026MESS45

TRAVAUX DE RÉNOVATION ET CONSTRUCTION DU CERCLE MIXTE DE LA GENDARMERIE D'ORLÉANS (45)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

COMMUNES

Maître d'ouvrage

Région de gendarmerie du Centre Val de Loire

7 boulevard Marie Stuart – BP 2537
45038 Orléans CEDEX 1

Table des matières

S

1. Présentation de l'opération
1.1. Object du document
1.2. Définition de l'opération et des tranches
1.2.1. Définition de l'opération
1.2.2. Phasage – Planning
1.3. Intervenants
1.4. Désignation du site
1.5. Forme de l'entreprise
1.6. Nomenclature des lots
1.7. Limites de prestations et consistance des lots

2. Contraintes techniques et exigences performancielles
2.1. Exigences de sécurité incendie
2.2. Exigences thermiques
2.3. Exigences acoustiques
2.4. Accessibilité des personnes à mobilité reduites (PMR)
2.5. Contraintes sismiques

3. Clauses générales communes
3.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments du présent dossier
3.2. Observations sur le contenu du dossier de consultation et de marché
3.3. Caractère forfaitaire du prix et obligation de résultat
3.4. Documents de références
3.5. Provenance et qualité des matériaux
3.6. Références et marques des matériaux et matériels
3.6.1. Références de marque nommément citée dans le devis descriptif
3.6.2. Références des matériaux et matériels
3.7. Documents à établir, démarches à faire, et installation de chantier pendant la période de préparation
3.7.1. Plan d'installation de chantier
3.7.2. Installation de chantier
3.7.3. Réception préalable des abords et des voiries existantes
3.7.4. Déclaration d'intervention d'ouverture de chantier
3.7.5. Interventions sur le domaine public et le domaine prive de l'etablissement
3.7.6. Préparation du calendrier détaillé d'exécution
3.7.7. Plans – détails d'exécution et études techniques
3.7.8. Plan particulier de sécurité et protection de la santé
3.8. Protection des ouvrages
3.8.1. La protection de ses propres ouvrages
3.8.2. Les précautions vis-à-vis des ouvrages des autres corps d'état
3.8.3. Gardiennage du chantier
3.9. Dépôts des matériaux
3.10. Préchauffage
3.11. Réception des supports
3.12. Matériaux et procédés traditionnels
3.13. Echafaudages, agres, matériels et engins
3.14. Accéptation des axes d'implantation et des traces
3.15. Niveau des sols finis

3.16. Réservations, percements, scellements et calfeutrements
3.17. Fourreaux
3.18. Contrôle des études d'exécution
3.19. Essais – Attestations d'essais de fonctionnement
3.20. Remise des documents après réception
3.21. Dossiers des ouvrages éxecutés

4. Prestations communes et logistique de chantier
4.1. Panneaux de chantier
4.2. Utilisation et entretien des voiries existantes publiques et privés
4.3. Libération des emprises de chantier et remise en état des voiries et espaces verts
4.4. Branchements de chantier
4.5. Horaires d'intervention
4.6. Clôture de chantier

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. OBJECT DU DOCUMENT

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières Commun s'applique à tous les corps d'état.

Ce document a pour objet :

- *De présenter l'opération*
- *D'énoncer les contraintes et exigences applicables à l'ensemble des lots*

Ce document complète les Cahiers des Clauses Techniques Particulières de chaque corps d'état dont il fait partie intégrante.

Il apporte également des compléments ou précisions à des dispositions du Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP). En cas de contradiction entre CCTP et CCAP, le CCAP prime sur le CCTP.

Dans le présent document, le terme "l'entrepreneur" désigne chaque entrepreneur titulaire d'un marché de travaux.

1.2. DÉFINITION DE L'OPÉRATION ET DES TRANCHES

1.2.1. DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération concerne la réfection des cuisines ainsi que la création d'une extension sous forme de « véranda » du cercle mixte de la gendarmerie Centre Val de Loire située à Orléans.

Le projet de la « véranda » sera implanté comme présenté dans les plans en annexe au CCTP, pour une surface à créer de 140m². Cet espace sera relié au bâtiment existant par l'intermédiaire d'une rampe d'accès. Une dalle finie avec fourreaux sera mise à disposition pour l'extension.

La construction est soumise à la RE2020, à ce titre l'ensemble des éléments constructifs devront prendre en compte cette contrainte aussi bien sur la partie carbone que sur les performances thermiques et les rendements.

L'ensemble des cuisines seront refait à neuf. Cela inclus les équipements de cuisine, les sols, certaines cloisons et l'électricité ainsi que tout travaux induits.

1.2.2. PHASAGE – PLANNING

La présente opération se déroulera dans un délai global défini selon le calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE « Annexe 4 – Planning prévisionnel des travaux ». A l'intérieur de ce délai, Il peut être décidé éventuellement la réception anticipée de parties de bâtiments. Le calendrier prévisionnel d'exécution fourni au dossier de consultation rend compte également de ces réceptions anticipées.

Le planning contractuel est le calendrier détaillé d'exécution qui sera établi par le MAITRE D'OEUVRE lors de la période de préparation, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots et dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution précité.

1.3. INTERVENANTS

MAÎTRE D'OEUVRE :

Région de gendarmerie du Centre Val de Loire

7 boulevard Marie Stuart – BP 2537

45038 Orléans CEDEX 1

Représentée par

Majore Marina PLANCHE

02 38 52 51 28 / 06 25 67 05 99

marina.planche@gendarmerie.interieur.gouv.fr

bil.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Adjudant Sylvain BAILLON

02 38 52 51 17 / 06 21 35 18 53

sylvain.baillon@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1.4. DÉSIGNATION DU SITE



- *Zone climatique : H1b*
- *Température de base : -7°C*
- *Altitude : Entre 0 et 400m*

1.5. FORME DE L'ENTREPRISE

L'exécution des travaux sera réalisée en lots ci-après définis.
L'exécution des travaux sera réalisée :

- *Par des entreprises spécialisées pour chaque lot,*
- *Les relations interentreprises sont définies par le Cahier des Clauses Administratives Générales article n°28, et les CCTP joints au dossier de consultation.*

1.6. NOMENCLATURE DES LOTS

Lot 01	ELECTRICITE
Lot 02	CVC - PLOMBERIE
Lot 03	PLATRERIE – PEINTURE - MENUISERIE
Lot 04	CARRELAGE - SOL
Lot 05	GROS OEUVRE
Lot 06	SERRURERIE
Lot 07	EQUIPEMENTS DE CUISINE

1.7. LIMITES DE PRESTATIONS ET CONSISTANCE DES LOTS

Les limites de prestations et la consistance de chaque lot sont définies en tête des généralités des CCTP de chaque lot et/ou dans le paragraphe des limites de prestations. Ces limites ne sont pas exhaustives.

2. CONTRAINTES TECHNIQUES ET EXIGENCES PERFORMANCIELLES

2.1. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le projet répondra aux dispositions énoncées dans la notice de sécurité complétée le rapport du Maitre d'œuvre sur ce sujet, documents joints au présent dossier.

Chaque entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, toutes justifications nécessaires concernant le comportement au feu de ces matériaux, structures et ouvrages dont il a la charge de mise en œuvre.

2.2. EXIGENCES THERMIQUES

Les bases de calcul et les caractéristiques thermiques du bâtiment et des équipements CVC sont définies dans les CCTP concernés.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les données de ces documents, tant dans le choix des composants que dans leur mise en œuvre.

2.3. EXIGENCES ACOUSTIQUES

L'entreprise respectera la règlementation acoustique en vigueur. Elle fournira, à l'appui de ses documents d'exécution et de demande de validation de produits, les calculs justificatifs des performances acoustiques de ces produits.

2.4. ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ REDUITES (PMR)

Dans le cadre de l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite, toutes les commandes et manœuvre doivent être situées à des hauteurs comprises entre +90cm et +130cm du sol fini.

2.5. CONTRAINTES SISMIQUES

Vis-à-vis de la sismicité, l'établissement est classé d'importance I en zone sismique Très Faible (1). *En conséquence l'ensemble des entreprises aura l'obligation contractuelle de prendre en compte les contraintes et sujétions constructives découlant de ce classement.*

3. CLAUSES GÉNÉRALES COMMUNES

3.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ÉLÉMENTS DU PRÉSENT DOSSIER

L'entrepreneur est réputé pour la remise de son offre :

- *Avoir procédé à une visite détaillée des lieux concernant le présent projet, et avoir pris connaissance de leur état actuel, de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, au voisinage, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (autorisation de voirie, moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, difficultés d'accès, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, protections des réseaux, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.),*
- *Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par tous les plans (architecte et bureaux d'études), les dessins de détails et les devis descriptifs de tous les lots et avoir pris tout contact utile auprès des Services Publics ou parapublics (Communauté Urbaine, Compagnie des Eaux, Compagnie d'Electricité, Compagnie du Gaz, Téléphone, Mairie, etc..).*
- *Se procurer les documents qui ne seraient pas en sa possession et découlant de la lecture du CCAP et des CCTP spécifiques de chacun des lots.*
- *Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.*
- *Durant la phase de préparation de chantier, il appartiendra aux entrepreneurs de mener à leurs frais, toutes les investigations et reconnaissances complémentaires qu'ils jugeront utiles pour parfaire la connaissance des lieux, adapter leurs méthodes et optimiser leurs interventions. Ils devront en avertir le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.*

La liste des obligations des entrepreneurs ci-avant n'est pas exhaustive. Elle n'est qu'une information destinée à alerter les entrepreneurs sur les conditions particulières du chantier qu'il lui appartient de mesurer plus finement en se rendant impérativement sur le site, le cas échéant, le Maître d'ouvrage et le Maître œuvre avant d'établir sa proposition.

L'entrepreneur, en prenant connaissance des descriptifs de tous les lots et des plans s'y rapportant, connaît mieux la limite des prestations et aura intégré à son offre toutes les répercussions éventuelles qu'un ouvrage d'un autre lot pourrait avoir sur les ouvrages décrits dans son propre corps de métier. L'article suivant « Observations sur le contenu du dossier de consultation et de marché » complète et précise le présent article.

3.2. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (CCTPC) et les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots 1 à 7 forment un tout qui, avec les plans et documents joints au dossier d'appel d'offres et de marché, se complètent réciproquement.

Les plans et les CCTP définissent un ouvrage et ses performances.

Après signature du marché, l'entrepreneur ne pourra faire état d'une quelconque discordance, d'une imprécision, ou de l'absence d'un ou plusieurs documents annexés au présent dossier. Pour ce faire,

l'entrepreneur aura pris connaissance et analysé l'ensemble des descriptifs et plans (voir article ci-avant) afin d'intégrer les éventuelles répercussions de prestations sur ses ouvrages.

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction devra être signalée avant la signature de son marché.

Dans tous les cas d'ambiguïté entre les pièces, l'entrepreneur devra respecter la solution la plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant les travaux.

Les descriptifs, plans et détails graphiques sont un tout indissociable et se complètent réciproquement et notamment, chaque document peut compléter ou préciser un ouvrage qui n'aurait pas été présenté ou insuffisamment décrit dans les autres documents. Par conséquent, ces ouvrages sont intégrés dans le prix d'acte d'engagement reprenant le montant mentionné au DPGF ou au BPU du ou des lot(s) concerné(s) (exemple : ouvrages parfaitement définis sur les plans, mais non décrits au CCTP).

Tous les détails de construction complètement décrits ou non, font partie intégrante du prix, pour réaliser une construction saine et robuste, conforme aux normes - règlements - décrets et arrêtés - documents et avis techniques en vigueur.

S'il subsistait, après la signature de son Marché, quelques omissions ou erreurs sur les plans et CCTP qui n'auraient pas été signalées par l'entrepreneur, l'entrepreneur sera tenu de les réparer et d'exécuter sans supplément de prix, les travaux indispensables à la terminaison des bâtiments, en accord avec le Maître d'œuvre.

Les côtes, les dimensions, les sections, certaines quantités, les références sont données à titre indicatif dans les pièces et documents du dossier Marché. Elles doivent être vérifiées par l'entrepreneur et précisées dans les documents, plans et calepins d'exécution établis par l'entreprise pendant la période de préparation.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient éventuellement soulever certaines dispositions des plans et documents du dossier Marché, seront exécutées conformément aux décisions du Maître d'Œuvre sans entraîner pour autant des modifications au prix global des marchés. Ces décisions seront confirmées par des avenants techniques.

3.3. CARACTÈRE FORFAITAIRE DU PRIX ET OBLIGATION DE RÉSULTAT

Le marché traité à PRIX GLOBAL et FORFAITAIRE ainsi qu'en BPU, implique de la part de l'entrepreneur :

- *La fourniture et mise en œuvre des matériaux*
- *Et tous les travaux et suppléments indispensables au complet achèvement de ses ouvrages (voir article 3.2 ci-avant)*

Le contenu précis du prix global forfaitaire et BPU est décrit dans le CCAP.

Il ne sera attribué aucun supplément au marché, quelles que soient les quantités d'ouvrages prévues dans son offre (voir article 3.2).

Le PRIX GLOBAL et FORFAITAIRE ainsi que le BPU est invariable et ne saurait être remise en cause, l'entrepreneur s'engage à une OBLIGATION DE RÉSULTAT.

L'OBLIGATION DE RÉSULTAT se définit :

- *Sur le plan général, par l'engagement contractuel de respecter les exigences fonctionnelles et techniques du programme ou de caractère réglementaire*
- *Ramené à un ouvrage particulier, par l'engagement contractuel de livrer l'ouvrage bien fini et en fonctionnement*

L'entrepreneur est engagé par l'OBLIGATION DE RÉSULTAT pour l'ensemble des travaux de son marché et ceci dans le cadre du PRIX FORFAITAIRE et GLOBAL ainsi que du BPU.

Il est tenu de vérifier que les travaux prévus permettent d'atteindre les objectifs, s'il y a lieu, d'apporter toutes améliorations, compléments ou adaptations nécessaires dès lors que certaines prévisions des plans ou des CCTP seraient contraires ou insuffisantes (voir article 3.2).

3.4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

Les travaux décrits dans le présent document et les CCTP seront régis et complétés à titre non limitatif par les documents suivants :

- *Les normes AFNOR homologuées et enregistrées par arrêtés ministériels*
- *Les normes UTE*
- *Le Code du Travail*
- *Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du Recueil des éléments utiles à l'établissement à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France dit REEF, avec leurs différentes mises à jour éditées par le CSTB et comprenant notamment :*
- *Les normes européennes pour les sujets ayant fait l'objet d'une transposition nationale*
- *Les règlements de construction en vigueur à la date de signature des marchés, notamment :*
 - *Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'habitation*
 - *Les DTU avec leurs règles de calculs*
 - *Les différents cahiers des charges pour les ouvrages non traditionnels*
- *Tous les cahiers des charges particulières et générales, cahiers techniques, cahiers des spécifications spéciales se rapportant au marché proprement dit*
- *Les Règles NV définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes,*
- *La réglementation thermique,*
- *Les Règlements locaux concernant en particulier l'hygiène et la sécurité, la lutte contre les nuisances, l'utilisation de l'espace public et tout autre règlement particulier pouvant assujettir l'intervention de l'entreprise*
- *Le Règlement Sanitaire Départemental,*
- *Les Règles d'essais des réseaux AQC,*
- *Les Règles de sécurité contre l'incendie ressortant des textes réglementaires, circulaires et instructions techniques, officielles,*
- *Les Règles de calculs de résistance au feu et règles de sécurité des personnes, dont notamment:*
- *Toutes méthodes de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier, béton et autres matériaux : à respecter scrupuleusement (règles FA, etc.)*
- *Le décret relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dans les chantiers et ateliers du bâtiment et des travaux publics*

- *Le Code du Travail et notamment la partie IV relative à la Santé et Sécurité des travailleurs*
- *Les prescriptions des concessionnaires ou services techniques publics*
- *L'arrêté du Permis de Construire, du permis de construire modificatif et de leurs attendus.*
- *Le règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980)*
- *Code de construction et de l'habitation,*
- *Règlements et arrêtés applicables lors d'installations classées,*
- *Règles A.P.S.A.D,*

Les constructions seront édifiées conformément aux règlements de construction en vigueur et se rapportant notamment à la sécurité, à l'isolation acoustique, à l'isolation thermique aux installations électriques, à l'aération, au chauffage, à la protection contre l'incendie et à la tenue au feu des bâtiments.

L'entreprise sera tenue de prendre en considération toute nouvelle norme, règle et législation dont la date d'application est antérieure à la date de mise en exécution de l'ouvrage.

Les entreprises sont réputées avoir une parfaite connaissance des documents ci-dessus énoncés et en avoir obligatoirement pris connaissance.

Cependant, pour les travaux définis aux CCTP mais non prévus par le Cahier des Clauses Techniques D.T.U., il sera fait une stricte application des cahiers des charges des fabricants des produits et procédés utilisés de manière à demeurer en toute circonstance dans le cadre des garanties consenties par les compagnies d'assurance couvrant les dits produits et procédés.

Cette clause s'entend tant pour les matériaux que pour la conception des ouvrages et leur exécution et sera obligatoirement étendue au bénéfice du Maître d'ouvrage sans restriction du montant de sinistre, sans franchise, et pour toute la durée des garanties légales. Elle sera suspensive de la validité du marché et devra donc être confirmée par attestation définitive au plus tard trois mois après signature des marchés.

Si cette condition n'était pas remplie, l'entreprise s'engage dans le cadre de son forfait et sans supplément de prix à réaliser les ouvrages conformément aux D.T.U.

Les modifications éventuelles qui pourraient en découler dans l'exécution d'ouvrages des autres corps d'état seraient à la charge de l'entrepreneur défaillant.

Par ailleurs, ces procédés hors DTU seront préalablement agréés par le Maître d'Œuvre, et devront bénéficier de l'avis technique du CSTB et être mis en œuvre aux conditions des recommandations de ces avis techniques (voir article 3.15).

De la même manière, tous les entrepreneurs devront suivre les instructions, recommandations et cahiers des charges des fabricants de matériaux et de produits manufacturés en ce qui concerne leur emploi et leur mise en œuvre.

En cas d'assurances spéciales complémentaires des fabricants au-delà des garanties légales, l'entrepreneur sera tenu de fournir avant exécution des travaux, les attestations d'assurances légales au Maître d'Ouvrage.

3.5. PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Chaque corps d'état pourra être tenu de présenter au Maître d'œuvre, avant mise en œuvre, les certificats ou les factures de ses fournisseurs garantissant l'origine des matériaux et des fournitures et la qualité conforme aux CCTP. Cette clause est obligatoire pour le lot 7.

Chaque corps d'état devra, après approvisionnement, prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation des matériaux et fournitures afin de pouvoir répondre au moment de leur mise en œuvre, de leur état et de l'absence de vices cachés.

3.6. RÉFÉRENCES ET MARQUES DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

3.6.1. RÉFÉRENCES DE MARQUE NOMMÉMENT CITÉE DANS LE DEVIS DESCRIPTIF

La référence à une quelconque marque n'a pour unique finalité que de compléter et préciser la qualité, la performance du matériau ou de l'équipement et un rendu esthétique spécifique. Elle n'a en aucun cas pour effet de restreindre la concurrence et de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques lors de l'analyse des offres.

L'entrepreneur pourra proposer à l'agrément du maître d'œuvre, un appareil ou matériau équivalent d'une autre marque à la double condition suivante :

Que l'appareil ou le matériau proposé soit nettement défini dans la proposition de l'entrepreneur, qui donnera la fiche technique détaillant la nature, les performances, la qualité et les choix esthétiques possibles

Que l'appareil ou le matériau de remplacement soit d'aspect, de qualité, et de durabilité, au moins égales au matériau ou appareil cité dans le texte

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le maître d'œuvre aura toujours le droit d'exiger la mise en œuvre de l'appareil ou le matériau indiqué dans le devis descriptif (ce cas ne dispense pas de la présentation des échantillons en vue de leur agrément).

Le maître d'œuvre aura seule qualité pour apprécier l'équivalence des produits proposés et refuser l'équivalence sans avoir à justifier sa décision.

3.6.2. RÉFÉRENCES DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

Dans un document spécifique que l'entreprise produira à l'appui de son offre en annexe de sa DPGF et son BPU rempli, en respectant les numérotations d'articles des CCTP, ou dans la colonne réservée du cadre de DPGF fourni, l'entreprise indiquera la référence de marque, type et modèle, se rapportant à la prescription de l'article du CCTP, et complètera l'indication de cette référence par un dossier technique (ou avis technique) complet indiquant les performances et caractéristiques techniques, détails de mise en œuvre, nature de la prestation et les différents choix possibles de finitions et de couleurs.

Lors de l'analyse des offres, ces éléments seront analysés par le maître d'œuvre conception en regard du cahier des charges et des performances demandées et feront l'objet d'un sous-critère d'appréciation sur la qualité technique de l'offre.

D'autre part, seul le maître d'œuvre est habilité à modifier une nature de matériau ou une prestation. En conséquence, l'entrepreneur n'interviendra de manière contraire aux fiches techniques, qu'à la demande expresse et exclusive du maître d'œuvre. La non-observation de cette règle pourra entraîner la démolition et la réfection des ouvrages en cause aux frais de l'entrepreneur.

Cela vaudrait, notamment dans le cas de la disparition d'une référence qui aurait pour conséquence la demande à l'entreprise de proposer un matériau ou un matériel de remplacement de caractéristiques techniques, performances et de qualité esthétique au moins égales au produit initial proposé par l'entreprise et ce dans le cadre du prix d'acte d'engagement.

3.7. DOCUMENTS À ÉTABLIR, DÉMARCHES À FAIRE, ET INSTALLATION DE CHANTIER PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION

Préalablement à l'exécution des travaux et dans le respect du planning prévisionnel global des travaux, l'entrepreneur réalisera pendant la période de préparation des travaux un certain nombre de démarches, et les installations de chantier, il établira les documents qui suivent :

3.7.1. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Les plans d'installation de chantier fournis au DCE seront à valider par les entrepreneurs titulaires des différents lots. Ils devront faire état de contrainte technique éventuelle entrainant des modifications au cours de la consultation.

3.7.2. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot 6 SERRURERIE réalisera et aura à sa charge financière toute l'installation de chantier, voiries d'accès complémentaires à celles réalisées en première phase d'intervention, panneaux de chantier, etc…telle que définie dans le CCAP article 1.2 et complétée par le présent CCTPC. Dans la deuxième phase, les travaux étants réalisés en site occupé, l'entreprise titulaire du lot 5 gros œuvre devra mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des occupants. Des bâches seront installées afin d'éviter toute poussière dans les zones non concernées par les différentes phases de travaux.

3.7.3. RÉCEPTION PRÉALABLE DES ABORDS ET DES VOIRIES EXISTANTES

Au démarrage du chantier, les abords sont dans un état donné qui ne devra pas subir de détériorations.

En conséquence, l'entrepreneur du lot 5 GROS OEUVRE fera établir des constats contradictoires avant (dans les 15 jours qui suivent l'OS de démarrage des travaux) et après travaux en présence du Maître d'Ouvrage, du maître d'œuvre, et de tous les représentants intéressés par ce constat qui dresse l'état exact des lieux, des immeubles environnants en présences des propriétaires et (ou) occupants dûment sollicités, des voiries et trottoirs mitoyennes au chantier, des terrains libres avoisinants, des chambres et réseaux visibles, des équipements ou autres constructions en bordure du chantier, en mentionnant les éventuelles anomalies ou dégradations existantes. Ce constat sera établi par un huissier de justice dont les honoraires seront à la charge du lot 5 GROS OEUVRE. Les modalités de convocations, d'établissement et de remise des constats sont définies dans le CCAP. N'est pas inclus le constat intérieur du cercle mixte.

Faute de recevoir un procès-verbal d'état des lieux dans les délais prescrits ci-dessus, le Maître d'œuvre sera en droit de considérer l'entrepreneur du lot 5 GROS OEUVRE comme automatiquement responsable de toutes les dégradations qui pourraient lui être imputées.

3.7.4. DÉCLARATION D'INTERVENTION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Pendant la période de préparation, les entreprises sont tenues d'établir les formulaires type d'ouverture de chantier et les diffuser auprès des services et concessionnaires publics (Assainissement, Télécom, EDF, GDF, Eaux, Ville, etc.…)

Les déclarations seront établies sur le modèle de formulaire type établi par l'administration concernée et conforme à la loi en vigueur.

3.7.5. INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVE DE L'ETABLISSEMENT

Suivant les modalités définies au CCTP, le lot 5 GROS OEUVRE aura à sa charge l'ensemble des demandes aux autorités publiques et privés compétentes, ainsi que les travaux d'aménagements et d'équipements en découlant.

3.7.6. PRÉPARATION DU CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Pendant la période de préparation et dans la semaine qui suit l'ordre de service de la phase Préparation de chantier, les entreprises, à la demande du MAITRE D'OEUVRE donneront leurs délais d'intervention concernant les études d'exécution, de synthèse et leurs travaux. Ces délais seront concrétisés dans des fiches d'enquêtes selon modèle fourni par le MAITRE D'OEUVRE. Et notamment, les entreprises fourniront au MAITRE D'OEUVRE tous les éléments nécessaires à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution devant comprendre :

- *Planning d'études et de diffusions de plans,*
- *Planning de remise des fiches techniques, des échantillons, prototypes, matériels et matériaux,*
- *Planning de fabrication, de livraisons sur site,*
- *Planning des travaux sur le site,*
- *Planning de finition,*
- *Planning de réception et de livraison.*

Pour le planning des travaux, chaque entreprise fournit :

- *La définition des tâches de son lot, répondant complètement à la finalité du calendrier détaillé,*
- *La durée des tâches,*
- *Les liaisons avec les tâches précédentes (de son propre lot et/ou d'un autre lot).*

Les entreprises précisent, en outre, pour chaque phase d'intervention :

- *La cadence d'exécution,*
- *Les moyens en personnel et en matériels qu'elles y affecteront,*
- *Les contraintes particulières telles que la nécessité de hors d'eau, le raccordement aux réseaux des compagnies concessionnaires, les essais réglementaires, etc…*

Les entreprises prévoiront également les journées de travail mutualisé nécessaires pour la mise au point et l'établissement du planning de synthèse, conjointement avec le MAITRE D'ŒUVRE.

3.7.7. PLANS – DÉTAILS D'EXÉCUTION ET ÉTUDES TECHNIQUES

Avant la réalisation de ses travaux, incluant la mise en fabrication en atelier, l'entrepreneur soumettra au visa du maître d'œuvre (architecte et bureau d'études) et à l'approbation du bureau de contrôle, les plans d'atelier, détails d'exécution et notes de calculs. Ces documents seront fournis sur papier, en nombre d'exemplaire, dans les délais et aux destinataires indiqués par le MAITRE D'OEUVRE qui suit les différentes transmissions, modifications et indices de plan et documents en résultant.

Toutes ces phases de fourniture de plans et documents, d'observations de la part des MOE et bureau de contrôle, de prise en compte par les entreprises de ces dites observations et d'approbation finale des plans et documents se dérouleront dans le respect strict du planning particulier des études d'exécution établi par l'OPC ou le MAITRE D'OEUVRE et intégré au calendrier détaillé d'exécution qui est le planning contractuel des travaux.

Parallèlement, en préparation à ces études d'exécution et à l'établissement des plannings d'étude, l'entreprise fournira un planning détaillé de ces différentes tâches d'études et de réalisation des travaux, en phase avec le planning général des travaux. Ces éléments seront à fournir au MAITRE D'OEUVRE dans un délai maximum d'une semaine suivant la première réunion.

La Maîtrise d'ouvrage et le bureau de contrôle disposeront également d'un délai défini dans leurs contrats respectifs ou arrêté d'un commun accord en début de chantier entre Maître d'ouvrage et le Maître d'ouvrage pour viser les plans et documents remis. Les entrepreneurs tiendront compte de ce délai pour anticiper suffisamment tôt l'établissement de leurs plans.

Les plans et documents visés par le maitre d'œuvre pourront porter les mentions suivantes :

- *VSO : Document Validé Sans Observations*
- *VAO : Document Validé Avec Observations - Doit faire l'objet d'une mise à jour immédiate avec les mentions suivantes :*
- *VAOB : avec observations et bloquant pour la synthèse*
- *VAO : avec observations et diffusion à la cellule de synthèse (non bloquant pour la synthèse)*
- *RE : Document Refusé*
- *NC : Non Concerné*

Dans le cas VAO, l'entrepreneur soumettra un nouveau plan sous 5 j ouvrés avec les réserves corrigées et le délai d'approbation sera réduit à 5 jours ouvrés si les réserves ont été prises en compte.

Dans le cas RE, si un document est refusé, l'entrepreneur remettra sous 5 j ouvrés un document mis à jour en fonction des commentaires reçus. Le délai d'approbation recommencera à courir à dater de la réception du document mis à jour.

Tout document incomplet sera refusé et non corrigé par la Maîtrise d'ouvrage.

L'exécution des ouvrages, en atelier ou sur chantier, ne pourra débuter qu'à l'obtention d'un « bon pour exécution » donné par le maître d'œuvre à l'issue de la bonne synthèse des corps d'état intéressés par chaque ouvrage.

Les visas et approbations de principes constructifs ne dégagent en rien la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages et les notes de calculs correspondantes.

Le délai d'établissement de ces documents débutera pendant la période de préparation des travaux, afin que l'entrepreneur soit réellement opérationnel à l'issue de cette période et que l'obtention des premiers visas et accord permettent le démarrage effectif des travaux dans les délais prévus au calendrier détaillé d'exécution.

La mise au point des plans d'exécution intègrera les réservations pour le passage des réseaux ou la fixation des ouvrages.

3.7.8. PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

En application du décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 portant intégration de la sécurité et organisation en matière de sécurité et protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de Génie civil, l'entreprise sera chargée d'établir son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) de son lot et d'en diffuser les documents au Coordonnateur de Sécurité désigné par le Maître d'Ouvrage.

Pour ce faire, le MAITRE D'OEUVRE établira le Plan Général de Coordination (P.G.C.).

Chaque entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots du présent marché établira et fournira son propre plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage dans les délais réglementaires maximums suivants :

- *Pour le lot GROS OEUVRE: Au plus tard 30 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux de son corps d'état, prescrite par l'ordre de service.*
- *Pour les autres corps d'état : Au plus tard 15 jours calendaires avant la date effective du démarrage des travaux de son corps d'état prescrite par l'ordre de service.*
- *Pour les sous-traitants ayant fait l'objet de la procédure de désignation et dûment acceptés par le Maître d'Ouvrage, les mêmes délais que ceux énoncés ci-dessus sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur mandataire restant seul responsable du suivi de cette procédure*

3.8. PROTECTION DES OUVRAGES

3.8.1. LA PROTECTION DE SES PROPRES OUVRAGES

L'entreprise devra à ses frais, assurer la protection de ses ouvrages et restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient occasionnés pour quelque cause que ce soit (vols ou dégradations) jusqu'à la réception des travaux et la remise des clés au Maître d'Ouvrage.

Des protections durables seront mises en œuvre sur tous les ouvrages finis, et intégrées dans le prix forfaitaire et BPU de l'entrepreneur. Tous les frais entraînés par suite de dégradation résultant d'une protection ou d'un stockage défectueux seront supportés intégralement par l'entrepreneur.

Pour la réception des travaux, l'entrepreneur devra la vérification et la révision complète de ses ouvrages.

3.8.2. LES PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ÉTAT

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux autres ouvrages finis, déjà en place et ne relevant pas de son marché, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour ne pas détériorer ces ouvrages finis.

Faute de sa part de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles.

3.8.3. GARDIENNAGE DU CHANTIER

Chaque entreprise est responsable de ses ouvrages et matériels jusqu'à la réception des travaux. En conséquence, elle mettra tout en œuvre, individuellement ou collectivement (dans le cadre du prorata) pour assurer la garde et la protection de ses ouvrages.

3.9. DÉPÔTS DES MATÉRIAUX

Les dépôts ou ateliers seront aménagés à l'extérieur du bâtiment sur les aires préparées à cet effet.

Sur ces espaces dont l'importance sera définie pendant la période de préparation, chaque entrepreneur mettra en place les locaux et dispositifs adéquats permettant le bon stockage et la préservation des matériaux (cf. protection des ouvrages ci-avant).

Les matériaux qu'il sera nécessaire de stocker provisoirement (en instance de pose) à l'intérieur des bâtiments ne devront pas nuire à la bonne accessibilité des autres corps d'état, ni à la stabilité des planchers et autres ouvrages. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé à l'intérieur des bâtiments sans l'accord du maître d'œuvre.

3.10. PRÉCHAUFFAGE

Lorsque les conditions de température, d'humidité de l'air et des supports ne permettent pas de réaliser certains travaux de finitions intérieurs selon DTU et cahier des charges des matériaux, ces travaux seront interrompus et les arrêts de chantier correspondants seront comptabilisés en jours d'intempéries.

Les dépenses de préchauffage comprennent la mise en place et le maintien aux frais des entrepreneurs, et ce jusqu'à la réception, de tous les branchements eau, gaz ou électricité (frais de consommation), la mise en route de la ventilation mécanique et la maintenance des installations techniques concernées ou la fourniture et location d'appareils de chauffage mobiles.

3.11. RÉCEPTION DES SUPPORTS

Sans objet : l'entreprise sera responsable de la mise en place de ses supports.

3.12. MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS TRADITIONNELS

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'art, c'est-à-dire qu'ils respecteront les prescriptions des normes AFNOR, cahiers des charges DTU et règles de calcul DTU.

D'une manière générale, tous les matériaux et fournitures seront conformes aux indications des CCTP.

Dans le cas d'un silence du (ou des CCTP) sur la référence d'une fourniture, la marque choisie par le ou les entrepreneurs devra apparaître dans l'offre, afin que le maître d'œuvre puisse en apprécier les qualités.

3.13. ECHAFAUDAGES, AGRES, MATÉRIELS ET ENGINS

Sauf stipulations particulières, l'entrepreneur et ses sous-traitants auront prévu dans leur proposition tous échafaudages, moyens de levage, moyens de livraison à pied d'œuvre et agrès nécessaires à leurs travaux.

3.14. ACCÉPTATION DES AXES D'IMPLANTATION ET DES TRACES

Les entreprises ayant à utiliser les axes d'implantation ou les tracés réalisés par les autres entreprises, doivent s'assurer de leur exactitude. L'entretien de ces tracés est à la charge de l'entreprise initiatrice (exemple : matérialisation du niveau NGF).

Si des anomalies étaient constatées par une entreprise, celle-ci doit immédiatement en informer le maître d'œuvre et les entreprises concernées.

Toute entreprise ayant failli aux obligations de vérification, est considérée comme ayant accepté les repères et tracés mis à sa disposition. Elle est alors responsable des incidences des erreurs sur les ouvrages dont elle a la charge et les travaux que d'autres entreprises pourraient réaliser en liaison avec les siens ; ladite entreprise aura alors à assumer tous les frais de reprise des ouvrages en cause.

3.15. NIVEAU DES SOLS FINIS

Tous les entrepreneurs ayant à leur charge l'exécution des différents revêtements de sols et de marches d'escaliers, devront prendre toutes dispositions utiles au moment des travaux afin d'obtenir le niveau fini général prévu, et d'assurer un affleurement parfait des sols différents au droit des jonctions.

3.16. RÉSERVATIONS, PERCEMENTS, SCELLEMENTS ET CALFEUTREMENTS

Les incidences de traversée (carottages, sciage, rebouchages, calfeutrements, raccords) de parois existantes et de fixations (trous, scellements) sont à la charge de chaque corps d'état.

Le rebouchage de l'ensemble des parois traversées est à la charge de chaque corps d'état. Il devra respecter les caractéristiques thermiques, d'étanchéité, coupe-feu et esthétiques des parois, après mise en place des différents réseaux. Le rebouchage en mousse polyuréthane sera proscrit.

En priorité, il faudra que l'entreprise réutilise les percements existants dans les planchers/murs afin d'éviter les nuisances. Les passages devront être rebouchés après passage des tuyauteries afin de restituer le degré coupe-feu des planchers (CF 2h).

3.17. FOURREAUX

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur concerné doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

3.18. CONTRÔLE DES ÉTUDES D'EXÉCUTION

L'entrepreneur ne devra en aucun cas commencer ses travaux tant que les plans d'ateliers, notes de calculs, et autres documents s'y rapportant n'aient été dûment visés et paraphés avec « bon pour exécution » par le Maître d'Œuvre et la cellule de synthèse, et approuvés par le Maitre d'œuvre.

L'entrepreneur devra obligatoirement et sans délai mettre ses documents ou notes de calculs en conformité avec les observations de l'organisme de contrôle et du Maître d'Œuvre ;

Tous les travaux seront exécutés sous le contrôle du Maitre d'œuvre.

Les fiches de contrôle émanant du Maitre d'œuvre en cours de chantier, diffusés aux entreprises, devront être immédiatement et sans délai prises en compte par les entreprises qui notifieront par écrit au Bureau de Contrôle, au Maître d'Œuvre les explications ou actions rectificatives faites suite aux observations formulées par l'organisme précité.

3.19. ESSAIS – ATTESTATIONS D'ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

En application de la réforme de l'assurance construction, les entreprises sont tenues d'effectuer, à leurs frais, les essais de vérification de fonctionnement décrits dans les documents techniques en vigueur, donnant lieu à l'établissement d'Attestations d'essais de fonctionnement.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les attestations d'essais de fonctionnement établies selon les modèles en vigueur, et transmises pour examen au Maître de l'Ouvrage.

3.20. REMISE DES DOCUMENTS APRÈS RÉCEPTION

Un exemplaire complet sera transmis pour VISA avant diffusion définitive.

3.21. DOSSIERS DES OUVRAGES ÉXECUTÉS

Chaque entreprise devra fournir, dans un délai de 15 jours minimum avant la réception des travaux, un dossier de récolement en 3 exemplaires (papier + 1 clé USB).

Le dossier des Ouvrages Exécutés, devra comporter à minima les éléments suivants :

- *Notes de calcul*
- *Plan d'exécution*
- *Procès-verbal des essais, attestations AQC*
- *Liste des produits précisant : Fournisseur / Marque / Repérage*
- *Fiches techniques produits, certificats ACERMI et/ou Avis technique*
- *DIUO*

Pour le format informatique, il sera demandé 1 fichier par document. Un fichier unique regroupant l'ensemble des documents sera refusé.

4. PRESTATIONS COMMUNES ET LOGISTIQUE DE CHANTIER

4.1. PANNEAUX DE CHANTIER

L'entreprise réalisera et prendra à sa charge financière, la fourniture, pose, déplacement, enlèvement en fin de chantier et maintenance du panneau de chantier comprenant :

- *Fourniture et pose d'un panneau de chantier, suivant plan établi par le Maître d'œuvre, dont les dimensions et la hauteur de fixation seront définis par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre comme indiqué au CCAP article 8.6.*

Le panneau de permis de construire sera réalisé par le Maître d'ouvrage.

4.2. UTILISATION ET ENTRETIEN DES VOIRIES EXISTANTES PUBLIQUES ET PRIVÉS

Les itinéraires poids lourds et engins de chantier, tant pour les approvisionnements que pour l'évacuation des déblais sont imposés par le Maître d'Ouvrage en fonction des impératifs d'aménagement et d'utilisation du

site. Les itinéraires seront balisés et fléchés suivant les directives du Maître d'œuvre ***et scindés des itinéraires réservés aux utilisateurs occupant le site.***

4.3. LIBÉRATION DES EMPRISES DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES ET ESPACES VERTS

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, chaque corps d'état procédera au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.

En dehors des accès au chantier réalisés par l'entreprise du lot GROS OEUVRE, qui aura à sa charge les travaux de remise en état, les dégradations constatées sur les voiries, réseaux publics, espaces verts, mobilier urbain etc… ne figurant pas au procès-verbal initial de constat des lieux, seront réparées par le tiers identifié qui prendra à sa charge financière la reprise des ouvrages incriminés.

4.4. BRANCHEMENTS DE CHANTIER

L'électricité et l'eau seront mis à disposition de l'entreprise par le maitre d'ouvrage dans la zone des travaux.

4.5. HORAIRES D'INTERVENTION

Les travaux étant exécutés sur un ***site occupé****, les horaires de travail à respecter dans la caserne seront de* ***08h00 à 18h00****.*

4.6. CLÔTURE DE CHANTIER

L'entreprise mettra en œuvre une clôture totale du chantier, portails et portillons décrits au CCAP article 8.6, compris démontage et enlèvement, la signalisation, l'éclairage, le balisage et la délimitation du chantier, en accord avec le Maître d'ouvrage. Compris tous les déplacements nécessaires selon les phasages et contraintes d'organisation du chantier.

Les clôtures sont à mettre en œuvre au démarrage du chantier et seront situées en limites des interventions à l'intérieur du site

Les clôtures seront en métal galvanisé rigides de type « Vite Clos » (ou autres) de 2,00 mètres de hauteur.